

**Session de mai 2011**

**DEC**

**DIPLOME D'EXPERTISE COMPTABLE**

**EPREUVE ECRITE n° 2**

Le sujet comporte 24 pages

*(Vérifiez le nombre de pages à réception du sujet)*

**Le sujet comporte deux dossiers indépendants**

Durée : 4 h30 – Coefficient 3

**Tournez la page S.V.P.**

## BAREME

|              |                  |
|--------------|------------------|
| Dossier 1    | 12 points        |
| Dossier 2    | 8 points         |
| <b>Total</b> | <b>20 points</b> |

Vous avez obtenu récemment votre attestation de fin de stage d'expertise comptable. La SAS Gilles GOLLO et Associés, société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, vous a recruté comme chef de mission au bureau Grand Ouest. Ce bureau secondaire, établi à Royan, est également en charge du secteur « associations » du cabinet.

Vous avez actuellement un statut de salarié, mais M. Gilles GOLLO envisage à court terme de vous proposer des actions de la société.

La SAS Gilles GOLLO et Associés est régulièrement inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables de la région Poitou-Charentes Vendée et à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes près la Cour d'appel de Poitiers.

M. Gilles GOLLO vous demande de l'assister sur deux dossiers que vous traiterez de manière indépendante :

- ***Dossier 1*** : Merdouce
- ***Dossier 2*** : Ville de Mendon

## **DOSSIER 1 : MERDOUCE**

M. Gilles GOLLO a rencontré récemment Mme Odette MAREE. Il vous fait part de cet entretien afin de vous demander votre avis.

Le 1<sup>er</sup> avril 2010, une SARL (la SARL ENTREDEUXMERS) vient de se transformer en SAS (la SAS MERDOUCE). Cette forme juridique devrait permettre davantage de flexibilité dans l'organisation et Mme Odette MAREE est devenue la présidente, dirigeante salariée, de la SAS. Cette société a pour activité le négoce et la réparation de bateaux de plaisance.

Avant la transformation, la SARL ENTREDEUXMERS, dont le siège social est à Rochefort sur mer (Charente-Maritime), n'était pas dotée d'un commissaire aux comptes (total bilan 2009 : 1 500 K€, chiffre d'affaires (HT) 2009 : 3 000 K€ et nombre de salariés DADS 2009 : 30 soit 25 équivalents temps plein).

Au cours de l'année 2011, la SAS issue de la transformation envisage également de faire l'acquisition d'une filiale à 90% dans le domaine des shiphandlers (accessoires marins) à La Rochelle. Cette société, dont l'acquisition est prévue le 18 juin 2011, est la SARL MARITIME EVASION, détenue par deux associés, dont l'exercice social coïncide avec l'année civile et qui est dotée d'un commissaire aux comptes depuis cinq exercices. Les comptes ont été certifiés sans réserve depuis le début du mandat. Les relations entre le dirigeant, M. Alain PECHE, et le commissaire aux comptes M. Claude ALERTE sont correctes.

### **TRAVAIL A FAIRE**

**En vous aidant des informations contenues dans les annexes A et B :**

**1.1 – Du fait de la transformation en SAS, la société MERDOUCE était-elle dans l'obligation légale de nommer un commissaire aux comptes ? Pourquoi ?**

**1.2 - Dans le cas de la structure juridique choisie (SAS), citez les modes de désignation possibles d'un commissaire aux comptes et d'acceptation de la mission. Sur ces points, quelles réflexions vous inspire l'extrait des statuts de la société présenté en annexe A ?**

**1.3 – Après la nomination de la SAS Gilles GOLLO et Associés en qualité de commissaire aux comptes, M. Gilles GOLLO a-t-il des obligations à l'égard des instances professionnelles ?**

**1.4 - En cas de désignation de la SAS Gilles GOLLO et Associés en qualité de commissaire aux comptes dans la SAS MERDOUCE, quelle(s) norme(s) d'exercice professionnel convient-il d'appliquer ? La mise en œuvre de cette (ces) norme(s) a-t-elle un impact sur le contenu de la lettre de mission ? Si oui, lequel ? Si non, pourquoi ?**

**1.5 - Dans le cadre du projet d'acquisition de la SARL MARITIME EVASION, Mme Odette MAREE consulte M. Gilles GOLLO. Elle préfère que ce soit lui qui intervienne**

**en qualité de commissaire aux comptes de la société acquérante. De quel type de mission s'agit-il ? Peut-il l'accepter ?**

**1.6 - Si M. Gilles GOLLO, représentant de la SAS Gilles GOLLO et Associés, accepte la mission précédente, doit-il prendre contact avec M. Claude ALERTE, commissaire aux comptes de la SARL MARITIME EVASION ?**

**1.7 - La mission que confie Mme Odette MAREE à M. Gilles GOLLO est précise puisqu'elle lui demande de réaliser des diligences d'acquisition concernant la SARL MARITIME EVASION consistant en un examen limité des comptes intermédiaires au 30 avril 2011. Dans le cas où il accepte cette intervention, doit-il appliquer une ou plusieurs normes spécifiques ? Si oui, laquelle (ou lesquelles) ? Si non, pourquoi ? Sans rédiger le rapport, vous évoquerez les points significatifs de ce document.**

**1.8 - Si Mme Odette MAREE avait demandé à M. Gilles GOLLO d'attester le montant des capitaux propres de la SARL MARITIME EVASION au 31 décembre 2010, aurait-il pu réaliser ces travaux dans le cadre de cette même mission d'acquisition?**

**1.9 - Lors de la première intervention du cabinet Gilles GOLLO et Associés dans la SAS MERDOUCE, M. Gilles GOLLO reçoit le rapport de gestion de l'exercice de 12 mois, clos au 31 décembre 2010, avant d'émettre ses rapports. Que vous inspire ce rapport de gestion au regard des mentions obligatoires qu'il doit comporter ? *(Les comptes annuels n'étant pas donnés en annexe, vous considérerez que les données chiffrées mentionnées sont exactes et ont déjà été vérifiées par le commissaire aux comptes).***

**1.10 - Quelle(s) est (sont) l'(les) incidence(s) de vos observations sur la mission et sur le rapport que doit émettre le commissaire aux comptes ? Sans en faire une rédaction intégrale, précisez les points significatifs de la partie du rapport concerné.**

## DOSSIER 2 : VILLE DE MENDON

La municipalité de MENDON, grande ville du Sud-est de la France, a souhaité faciliter la pratique de la pétanque en tant qu'activité sportive ou de loisir.

Afin de simplifier les relations avec les très nombreuses associations qui regroupent les joueurs de pétanque, la collectivité locale a initié la création d'une association des Présidents de clubs, ASSOCIATION DES PRESIDENTS DES CLUBS DE PETANQUE DE MENDON – dénommée APCPM. Cette association est devenue l'interlocuteur unique de la ville.

La ville a versé, en 2010, une somme globale de 200 000 € à l'APCPM qui a réparti la subvention en fonction de critères qui figurent dans la convention mise en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, en vertu du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques :

- nombre d'adhérents pratiquant la pétanque sportive ;
- nombre d'adhérents pratiquant la pétanque de loisir ;
- nombre de jeunes de moins de 15 ans.

Par ailleurs, cette convention prévoit expressément la possibilité, pour l'APCPM, de reverser la subvention aux associations de quartiers conformément au Code général des collectivités territoriales (art. L. 1611- 4 al. 3).

Compte tenu de l'importance de la somme versée, les élus de la ville de MENDON, souhaitent avoir une vision globale des activités de ces structures associatives et ladite convention stipule que l'APCPM devra établir, outre le compte-rendu financier prévu par l'article 10 al. 4 de la loi n° 2000-321, les comptes combinés de l'ensemble des associations ayant perçu une quote-part de subvention.

L'APCPM est l'entité combinante du groupe.

Elle a établi une convention de combinaison avec toutes les associations de joueurs de pétanque de chacun des quartiers de MENDON, soit dix clubs au total. Le périmètre de combinaison a été défini dans la convention qui a été signée par toutes les associations concernées. Cette convention a été établie selon le règlement CRC 99-02 du 29 avril 1999 modifié par le règlement 2002-12 du 12 décembre 2002, dont un extrait figure dans l'annexe C.

Le protocole d'accord technique, partie intégrante de la convention de combinaison (annexe D) précise les engagements pris afin de garantir une durée suffisante aux liens unissant les différentes associations conduisant à l'exigence et aux méthodes de combinaison d'un exercice à l'autre.

Conformément aux engagements pris par l'APCPM, les comptes combinés doivent être remis à la municipalité en même temps que le compte rendu financier.

En février 2011, M. Georges CADOUDAL, Président de l'APCPM et par ailleurs dirigeant d'une importante société cliente du cabinet Gilles GOLLO et Associés, prend contact avec M. Gilles GOLLO afin de lui demander son assistance.

En effet, M. CADOUDAL s'est, dans un premier temps, adressé à M. Juste EUX, commissaire aux comptes de l'association, afin d'obtenir son aide pour la mise en place des procédures nécessaires au recueil des informations qui permettront au trésorier de l'association, comptable de formation, d'établir les comptes combinés. M. Juste EUX a refusé, ce que ne comprend pas M. Georges CADOUDAL, dans la mesure où la convention signée avec la municipalité prévoit que le commissaire aux comptes de l'entité combinante établisse un rapport sur les comptes combinés.

Vous avez assisté à l'entretien qui a lieu courant février 2011 entre M. Georges CADOUDAL et M. Gilles GOLLO. Au cours de cette rencontre, il a été décidé que votre cabinet assiste le trésorier de l'association combinante et M. Gilles GOLLO vous confie l'intégralité de la mission.

Il a été établi une lettre de mission qui porte sur les travaux suivants :

- examen du protocole d'accord technique, élaboré par le trésorier de l'APCPM, qui fixe les règles de combinaison, les plannings à respecter ainsi que toutes les pièces à caractère comptable et financier à produire par chaque association de quartiers (annexe D),
- examen des comptes annuels combinés préparés par le trésorier de l'association tête de groupe (annexe E).

## **TRAVAIL A FAIRE**

**2.1 - Quels éléments doit comprendre la lettre de mission ? Qualifiez la mission.**

**2.2 - A partir des informations contenues dans les annexes C, D, E et F, indiquez au trésorier les éventuelles modifications à apporter aux comptes combinés en justifiant votre réponse.**

Au début de mai 2011, vous rencontrez M. Marcel BONCHAMPS, trésorier de l'association des Présidents qui vous transmet le projet de comptes annuels combinés (annexe E).

Conformément aux dispositions du protocole technique, chaque trésorier d'association a joint à ses comptes annuels une note de travail indiquant les principes mis en œuvre (annexe F).

## **TRAVAIL A FAIRE**

**2.3 - Vous analyserez, à partir des documents des annexes C, D et E, l'extrait de l'annexe comptable figurant en annexe G et préparé par Mlle Christine DE CHARRETTE, assistante confirmée, en faisant ressortir les éventuelles erreurs.**

Dans le cadre de la mise en place de votre dossier permanent, vous demandez communication de tous les documents juridiques de l'association (statuts, récépissés délivrés par la préfecture, procès-verbaux des assemblées générales et des conseils d'administration ...).

### **TRAVAIL A FAIRE**

**2.4 – En vous aidant notamment de l'annexe H, estimez-vous que la gestion de l'APCPM peut être considérée comme transparente ? Quelle serait la (ou les) conséquence (s) de cette qualification ?**

Courant mai 2011, M. Marcel BONCHAMPS vous demande de l'accompagner à la mairie pour rencontrer M. Jean-François DELBEE, directeur financier, que vous connaissez, par ailleurs, puisque, avant de rejoindre un poste contractuel à la mairie, il était expert-comptable stagiaire.

Au cours de la conversation, M. Jean-François DELBEE indique à M. Marcel BONCHAMPS qu'il faudrait prévoir lors de la prochaine assemblée générale de l'APCPM de nommer un deuxième commissaire aux comptes puisque l'association établit des comptes combinés.

### **TRAVAIL A FAIRE**

**2.5 - Que pensez-vous de cette affirmation ?**

Par ailleurs, au cours de cette même conversation, M. Jean-François DELBEE affirme que, même si la convention signée avec la mairie ne prévoyait pas l'examen des comptes annuels combinés par le commissaire aux comptes, ce dernier serait, tout de même, dans l'obligation de certifier ces comptes annuels.

### **TRAVAIL A FAIRE**

**2.6 - Précisez dans quel cadre juridique s'effectue la mission du commissaire aux comptes de l'APCPM? Quels sont les intérêts, pour le commissaire aux comptes, de la combinaison ?**

**ANNEXE A**  
**Extrait des statuts de la SAS MERDOUCE**

Les soussignés,

TOUCHEY LLC,  
113 Barksdale Professional Center  
Newark  
County of Newcastle  
19711 – DELAWARE  
USA

représentée par M. Harry SARDINE

et

Mme Odette MAREE  
112, rue Pierre Loti  
17180 - ROCHEFORT SUR MER

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer.

**Article 1 - Forme**

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L227-1 à L227-20 du Code de commerce. Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

**Article 2 - Objet**

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- l'achat et la vente, la réparation et le gardiennage de tous bateaux de plaisance ;
- l'achat et la vente de tous produits accessoires du domaine maritime ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

**Article 3 - Dénomination**

La dénomination sociale est MERDOUCE. Son nom commercial est MERDOUCE.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots «société par actions simplifiée» ou des initiales «SAS» et de l'énonciation du montant du capital social.

#### Article 4 - **Siège social**

Le siège social est fixé 34 rue des Demoiselles à ROCHEFORT SUR MER (17180). Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français, par simple décision du Président.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

#### Article 5 - **Durée**

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

#### Article 6 - **Apports**

Enumération des biens apportés dans le cadre de la transformation (...)

Rémunération des apports (...)

Ces biens ont été estimés à soixante trois mille huit cents (63 800) euros au vu d'un rapport établi par un commissaire à la transformation choisi parmi la liste des commissaires aux comptes inscrits près la Cour d'appel de Poitiers.

#### **Récapitulation de la transformation**

Valeur des apports en nature : soixante trois mille huit cents euros, 63 800 €.

Soit au total de soixante trois mille huit cents euros, (63 800 €) correspondant au montant du capital social.

Il est divisé en six cent trente huit actions de cent euros chacune, souscrites par les associés et attribuées en proportion de leurs apports, à savoir:

- à la société TOUCHEY LLC, trois cent dix neuf actions,
- à Mme Odette MAREE, trois cent dix neuf actions.

#### Article 7 - **Modifications du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par les associés.

#### Article 8 - **Forme des actions**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

#### Article 9 - **Cession des actions**

La cession des actions des associés est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

#### Article 10 - **Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les trente jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

(...)

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

#### **Article 11 - Président**

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée annuelle, dans des conditions de rétribution forfaitaire convenue en assemblée générale, fixées par les associés.

La première Présidente de la société est :  
Madame Odette MAREE,  
née le 1<sup>er</sup> avril 1965, à LA ROCHELLE  
résidant 112, rue Pierre Loti - 17180 ROCHEFORT SUR MER.

Le Président est révocable *ad nutum* sans indemnité de quelque sorte. Il peut démissionner en respectant un préavis de soixante jours adressé aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'empêchement du Président, rendant l'exercice de ses fonctions temporairement impossible, il est remplacé par le Président suppléant. (...)

Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminés. (...)

#### **Article 12 - Conventions entre la société et les dirigeants**

Le Président et le directeur général doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur l'ensemble de ces conventions. (...)

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L227-1 à L227-20 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

#### **Article 13 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social débutera à la date officielle d'immatriculation de la société.

#### **Article 14 - Comptes annuels et résultats sociaux**

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité aux associés.

#### Article 15 – **Commissariat aux comptes**

Depuis la loi de modernisation de l'économie, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009, la nomination des commissaires aux comptes est facultative dans les SAS qui ne dépassent pas certains seuils fixés par décret en Conseil d'Etat.

Les sociétés qui, conformément à la loi ou simplement parce qu'elles le souhaitent, peuvent prévoir la nomination d'un commissaire aux comptes dans leurs statuts.

Est nommé commissaire aux comptes pour une durée de six exercices la société SAS Gilles GOLLO et Associés, 15 rue du Champ des oiseaux ROYAN (17200), Commissaire aux comptes, qui accepte.

#### Article 16 - **Dissolution et liquidation**

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision des associés. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés. (...)

#### Article 17 - **Contestations**

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, entre les associés et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

#### Article 18 - **Frais**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

#### Article 19 - **Publicité**

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qui déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. (...)

Fait en 4 originaux, à ROCHEFORT SUR MER, le 1<sup>er</sup> avril 2010

Signature des associés

Acceptation manuscrite des fonctions de la Présidente

Signature du commissaire aux comptes

Acceptation manuscrite des fonctions de commissaire aux comptes

## **ANNEXE B**

### **MERDOUCE**

*Société par actions simplifiée au capital de 50 000 euros*  
*Siège social : 34 rue des Demoiselles - 17180 ROCHEFORT SUR MER*  
*RCS LA ROCHELLE B 379 513 546*

### **RAPPORT DE GESTION**

*établi par la Présidente*  
*et présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle*  
*en date du 3 mai 2011*

Aux associés,

Conformément à la loi et aux statuts, nous vous avons réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en exécution des prescriptions légales et réglementaires pour vous rendre compte de l'activité de notre société et des résultats de notre gestion au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2010 et pour soumettre à votre approbation les comptes annuels dudit exercice.

Nous vous donnerons toutes précisions et tous renseignements complémentaires concernant les pièces et documents prévus par la réglementation en vigueur et qui ont été tenus à votre disposition dans les délais légaux.

#### **ACTIVITE DE LA SOCIETE**

*Situation et évolution de l'activité de la société au cours de l'exercice,*  
*Résultats.*

Durant l'exercice clos le 31 décembre 2010, d'une durée de 12 mois, le niveau d'activité de notre société est plus faible que les prévisions.

Le chiffre d'affaires réalisé s'est élevé à 2 525 885 € hors taxes pour une première année d'activité en société par actions simplifiée.

La marge commerciale a été de 757 765 € ; elle représente 30 % du chiffre d'affaires.

L'excédent brut d'exploitation est de 138 924 €, soit 5,50 % du chiffre d'affaires.

La part des frais de personnel (240 636 €) dans le chiffre d'affaires représente 9,5 %.

Le résultat d'exploitation d'un montant de 55 570 € représente 2,2% du chiffre d'affaires.

Le résultat financier est négatif (-1 200 €).

Le résultat net est positif ; il s'élève à 54 236 € au 31 décembre 2010.

*Progrès réalisés ou difficultés rencontrées*

L'activité moindre est liée à la crise dont les effets se sont fait ressentir notamment en milieu d'année 2010, ce qui a entraîné une baisse importante des ventes de bateaux vers les professionnels et les particuliers.

Le développement des activités de réparation, maintenance et gardiennage a permis la conquête de nouveaux marchés en début d'année 2011.

### *Activité en matière de recherche et de développement*

Au cours de l'exercice écoulé, notre société n'a pas engagé de dépenses de recherche et de développement.

### *Évolution prévisible et perspectives d'avenir*

La poursuite du développement des activités d'entretien et réparation qui s'est confirmée, permet d'escompter un maintien du niveau d'activité. Les perspectives de gardiennage semblent encourageantes du fait de la saturation des places dans les ports du département.

Les mesures prises permettent d'y parvenir et d'améliorer le fonctionnement de l'entreprise.

### *Évènements importants survenus depuis la clôture de l'exercice*

Depuis le 31 décembre 2010, la société a maintenu ses activités sans qu'aucun événement important n'en modifie l'évolution de façon significative.

### *Analyse de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation financière de la société*

Au cours de l'exercice écoulé, la captation de nouveaux marchés sur le territoire national n'a pas compensé la perte de marché de certaines catégories de bateaux ; l'action commerciale de l'entreprise va continuer de porter ses fruits en 2011 et en 2012.

Les dettes financières ont légèrement augmenté. Cette tendance s'explique par la réalisation d'emprunts pour financer de nouveaux investissements.

Les dettes d'exploitation ont diminué nonobstant l'augmentation de certaines charges (frais de personnel notamment).

Un accord bancaire a été obtenu pour améliorer la situation de trésorerie qui s'est dégradée du fait de l'allongement des délais de paiement par les clients.

### *Description des principaux risques et incertitudes auxquels la société est confrontée*

La société demeure confrontée, comme les autres entreprises de la profession, à une vive concurrence, et au risque de défaillance de clients et fournisseurs.

## RESULTATS - AFFECTATION

### *Examen des comptes et résultats*

L'annexe et les comptes annuels ont été mis à disposition des associés.

Les comptes de l'exercice clos ont été élaborés et présentés conformément aux règles comptables dans le respect des principes du règlement CRC 99-03.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les conventions comptables ont été appliquées en conformité avec les dispositions du Code de commerce, du décret comptable du 29 novembre 1983 ainsi que des règlements du CRC.

Les méthodes d'évaluation retenues pour cet exercice n'ont pas été modifiées par rapport à l'exercice précédent.

Déduction faite de toutes charges et de tous impôts, provisions et amortissements, ces comptes font ressortir un bénéfice de 54 236 €.

Vous avez pu en prendre connaissance à partir des pièces et documents qui vous ont été remis et tenus à votre disposition.

### *Proposition d'affectation du résultat*

Nous vous proposons de bien vouloir d'une part, approuver les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) tels qu'ils vous sont présentés et qui font apparaître un bénéfice de 54 236 €, et d'autre part de décider d'affecter le résultat de l'exercice au compte "Autres réserves".

Afin de nous conformer aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous rappelons qu'aucun dividende n'a été mis en distribution au titre des trois exercices précédents.

### FILIALES ET PARTICIPATIONS

Au cours de l'exercice écoulé, notre société n'a pas constitué de filiales, ni pris de participations ou le contrôle de société.

### REINTEGRATION DE FRAIS ET CHARGES NON DEDUCTIBLES

Nous vous précisons que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal autres que des provisions et charges à payer non déductibles (contribution sociale de solidarité, participation des salariés, participation à l'effort de construction et régularisations diverses) et des amendes et pénalités (1 015 €) ainsi que l'impôt sur les sociétés.

### CONVENTIONS VISEES PAR LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 227-10 DU CODE DE COMMERCE

Nous vous précisons enfin qu'au cours de l'exercice écoulé, se sont poursuivies ou sont intervenues les avances en comptes courants d'associés, qui entrent ou sont susceptibles d'entrer dans le champ d'application de l'article L.227-10 du Code de commerce.

Il s'agit des avances en comptes courants consenties par Mme Odette MAREE et la société TOUCHEY LLC.

L'ouverture des comptes correspondants a été opérée comme pour les autres opérations courantes, sans qu'aucune convention n'ait été passée entre le(s) titulaire(s) du compte et la société ; ni les statuts ni l'assemblée générale n'ayant fixé les conditions de ces avances.

Nous vous rappelons que des aménagements contractuels peuvent être conclus (clauses de procédure, de préavis, de dernier rang, de blocage et de rémunération de ces avances, par exemple), et que la fixation des conditions contractuelles de ces avances, est de la compétence de l'assemblée générale.

A la date de clôture de l'exercice (31 décembre 2010), le solde des comptes courants ouverts au nom des associés est le suivant :

- Mme Odette MAREE : 5 400 €
- TOUCHEY LLC : 68 000 €

Il n'a pas été versé d'intérêt sur les sommes inscrites au crédit de ces comptes.

Au bénéfice de tout ce qui vous a été exposé, nous vous remercions de la confiance que vous nous témoignerez en votant les résolutions qui vous sont proposées.

Mme Odette MAREE, Présidente

## ANNEXE C

### COMITE DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE EXTRAITS DU REGLEMENT N° 99-02 DU 29 AVRIL 1999 RELATIF AUX COMPTES CONSOLIDES DES SOCIETES COMMERCIALES ET ENTREPRISES PUBLIQUES

Modifié par les règlements CRC n° 2000-07 du 7 décembre 2000 n° 2002-12 du 12 décembre 2002, n° 2004-03 du 4 mai 2004 n° 2004-14 du 23 novembre 2004 et n° 2005-10 du 3 novembre 2005.

#### REGLES ET METHODES RELATIVES AUX COMPTES CONSOLIDES

(...)

##### 62 - Règles de combinaison

Pour les entités incluses dans le périmètre de combinaison tel que défini aux § 61 a) et c), la combinaison est un cumul des comptes, préalablement retraités aux normes du groupe, effectué selon des règles identiques à celles décrites aux § 20, 21 et 26 de la section II, relatifs à l'intégration globale et au § 28 de la section II relatif à l'intégration proportionnelle, sous réserve des dispositions visées aux § 620 et suivants.

Pour les entités incluses dans le périmètre de combinaison tel que défini au § 61 b), la combinaison est effectuée selon les règles de consolidation énoncées dans les sections I à V. Sauf mention contraire, ne sont visées dans la suite du § 62 que les entités incluses dans le périmètre de combinaison en application du a) et c) du § 61.

##### 620 - Modifications apportées à l'intégration

L'entrée d'une entreprise dans le périmètre de combinaison tel que défini aux § 61 a) et c) résulte de l'accord préalable prévu au § 61. En conséquence, il n'existe pas de valeur d'acquisition :

- les § 22 (prise de contrôle exclusif d'une entreprise par lots successifs), 23 (variations ultérieures de pourcentage de contrôle exclusif), 24 (échange de participations minoritaires) et 27 (autres points) de la section II ne s'appliquent pas à une combinaison ;
- dans le § 21 (entrée d'une entreprise dans le périmètre de consolidation en une seule opération), les paragraphes 210 (coût d'acquisition), 212 (imputation de l'écart d'acquisition sur les capitaux propres), 213 (première consolidation d'une entreprise contrôlée exclusivement depuis plusieurs exercices), 214 (informations à porter dans l'annexe) et 215 (méthode dérogatoire) ne s'appliquent pas ;
- le § 211 (actifs et passifs identifiables et écart d'acquisition) s'applique partiellement ;
- le § 2110 (date et délai) s'applique à la combinaison ;

par contre, le § 2113 relatif au traitement comptable de l'écart d'acquisition ne s'applique pas ; les § 2111 (identification des actifs et passifs), 2112 et suivants (valeur d'entrée des actifs et passifs identifiables) sont remplacés par les dispositions spécifiques à la combinaison énoncées aux § 621 et suivants.

- le § 26, (élimination des opérations entre entreprises consolidées) s'étend aux entités combinées.

Les dispositions du présent paragraphe 620 sont également applicables dans le cas d'une combinaison partagée telle que visée au paragraphe 61C.

#### 621 - Méthodes spécifiques de la combinaison

##### 6210 - Cumul des fonds propres

L'entrée d'une entité dans le périmètre de combinaison tel que défini aux § 61 a) et c) ne provenant pas de l'acquisition de titres, les fonds propres combinés représentent le cumul des capitaux propres et des autres fonds propres des entités incluses dans le périmètre de combinaison tel que défini aux § 61 a) et c) et de la quote-part des capitaux propres (part du groupe) antérieurement consolidée des entreprises comprises dans le périmètre tel que défini au § 61 b).

Les titres de participation entre entités du groupe sont éliminés par imputation sur les fonds propres.

##### 6211 - Intérêts minoritaires

Lors du cumul des capitaux propres et autres fonds propres des entités combinées, il ne peut être constaté d'intérêts minoritaires.

Les intérêts minoritaires des entreprises consolidées au titre du § 61 b) sont présentés distinctement au passif du bilan combiné.

6212 - Détermination de la valeur d'entrée des actifs et passifs des entités combinées  
L'entrée d'une entité dans le périmètre de combinaison ne provenant pas de l'acquisition de titres mais d'une mise en commun d'intérêts économiques, il ne peut exister ni écart d'acquisition ni écart d'évaluation.

La valeur d'entrée des actifs et passifs de chacune des entités combinées est égale à leur valeur nette comptable, retraitée aux normes comptables du groupe, à la date de la première combinaison, en distinguant valeur brute, amortissements et provisions. Dans le cas des entreprises incluses dans le périmètre de combinaison en application des dispositions prévues au § 61 b), la valeur nette comptable est la valeur nette comptable consolidée. L'écart résultant de l'harmonisation des comptes aux normes comptables du groupe est ajouté ou retranché des fonds propres combinés.

##### 6213 - Suivi ultérieur des valeurs d'entrée

Après la première combinaison, les plus ou moins-values de cession, les dotations et les reprises de provisions contribuent au résultat combiné.

Toutefois, les valeurs harmonisées qui se révèlent injustifiées par suite d'une erreur lors de la première combinaison doivent être corrigées, avec pour contrepartie, une modification rétroactive des fonds propres combinés.

## ANNEXE D

### **EXTRAIT DU PROTOCOLE D'ACCORD TECHNIQUE**

#### **Périmètre de la combinaison**

Les liens unissant les associations de quartier des joueurs de pétanque avec l'APCPM permettent la présentation de comptes combinés. Toutes les associations signataires devront transmettre leurs comptes annuels suivant le planning fixé chaque année afin que l'association combinante puisse établir les comptes combinés dans les délais légaux.

#### **Règles de combinaison**

- Les comptes annuels combinés résultent de la totalisation des comptes annuels des associations rentrant dans le périmètre de combinaison,
- Les comptes combinés sont établis en application du règlement CRC n° 99-02 du 29/04/99,
- Les comptes annuels des associations devront être retraités suivant les règles établies par la présente convention :
  - Elimination des opérations réciproques entre associations combinées par intégration globale,
  - Les dettes et créances à l'intérieur du périmètre seront neutralisées,
  - La valeur d'entrée des actifs et passifs de chacune des entités combinées est égale à leur valeur nette comptable retraitée selon les durées d'usage du groupe. La durée de vie des immobilisations est alignée sur la durée de vie fiscale,
  - Le bénévolat doit être valorisé sur la base d'un salaire équivalent au smic chargé,
  - Les mises à disposition de locaux sont valorisées au prix d'un loyer correspondant à la valeur du marché immobilier. Les mises à disposition de matériels sont valorisées au prix d'une location d'un matériel équivalent dans le commerce,
- Pour les points non évoqués dans la présente, il sera fait application des règles figurant dans le règlement CRC 99-01 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

## ANNEXE E

### ASSOCIATION DES PRESIDENTS DE CLUB DE PETANQUE DE MENDON

#### BILAN ACTIF COMPTES COMBINES

|                             | 31/12/2010     |               | 31/12/2009    |               |
|-----------------------------|----------------|---------------|---------------|---------------|
|                             | BRUT           | AMORT         | NET           | NET           |
| <b>ACTIF IMMOBILISE</b>     |                |               |               |               |
| <b>TOTAL</b>                | 1206247        | 798082        | 408165        | 369443        |
| <b>ACTIF CIRCULANT</b>      |                |               |               |               |
| Stock                       | 13716          |               | 13716         | 17251         |
| Créances usagers            | 54368          |               | 54368         | 109100        |
| Autres créances             | 310135         |               | 310135        | 242329        |
| VMP                         | 81794          |               | 81794         | 69732         |
| Disponibilités              | 61064          |               | 61064         | 78865         |
| Charges constatées d'avance | 11175          |               | 11175         | 18602         |
| <b>TOTAL</b>                | 532252         |               | 532252        | 535879        |
| <b>TOTAL GENERAL</b>        | <b>1738499</b> | <b>798082</b> | <b>940417</b> | <b>905322</b> |

#### BILAN PASSIF COMPTES COMBINES

|  | 31/12/2010    | 31/12/2009    |
|--|---------------|---------------|
| <b>FONDS ASSOCIATIFS</b>                                 |               |               |
| Fonds propres  |               |               |
| Fonds associatifs sans droit de reprise                  | 329336        | 371956        |
| Autres réserves  | 0             | 171956        |
| Report à nouveau   | -43313        | 214576        |
| Résultat de l'exercice                                   | 242654        | -257889       |
| Autres fonds associatifs                                 |               |               |
| Subventions d'investissement sur biens non renouvelables | 56900         | 64373         |
| <b>TOTAL</b>   | <b>585577</b> | <b>564972</b> |
| <b>PROVISIONS</b>  |               |               |
| Provisions pour risques                                  | 52426         | 52426         |
| <b>FONDS DEDIES</b>                                      |               |               |
| Sur subventions de fonctionnement                        | 43921         | 53532         |
| <b>TOTAL</b>   | <b>96347</b>  | <b>105958</b> |
| <b>DETTES</b>  |               |               |
| <b>TOTAL</b>   | <b>258493</b> | <b>234392</b> |
| <b>TOTAL GENERAL</b>                                     | <b>940417</b> | <b>905322</b> |

**ANNEXE E – suite - COMPTE DE RESULTAT  
COMPTES COMBINES**

|   | <b>31/12/2010</b> | <b>31/12/2009</b> |
|---|-------------------|-------------------|
| <b>PRODUITS D'EXPLOITATION</b>                              |                   |                   |
| Ventes de Marchandises                                      | 10630             | 5823              |
| Subvention d'exploitation                                   | 210802            | 115255            |
| Collectes   | 27478             | 30184             |
| Cotisations   | 74810             | 61910             |
| Autres produits   | 516506            | 146958            |
| <b>TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION</b>                    | <b>840226</b>     | <b>360130</b>     |
| <b>CHARGES D'EXPLOITATION</b>                               |                   |                   |
| <b>TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION</b>                     | <b>812718</b>     | <b>651281</b>     |
| <b>1- RESULTAT D'EXPLOITATION</b>                           | <b>27508</b>      | <b>-291151</b>    |
| <b>PRODUITS FINANCIERS</b>                                  |                   |                   |
| Autres intérêts et produits assimilés                       | 3272              | 2789              |
| Produits nets sur cessions de VMP                           | 7411              | 9667              |
| <b>TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS</b>                        | <b>10683</b>      | <b>12456</b>      |
| <b>CHARGES FINANCIERES</b>                                  |                   |                   |
| <b>TOTAL DES CHARGES FINANCIERES</b>                        | <b>2801</b>       | <b>4013</b>       |
| <b>2- RESULTAT FINANCIER</b>                                | <b>7882</b>       | <b>8443</b>       |
| <b>3- RESULTAT COURANT AVANT IMPOT</b>                      | <b>35390</b>      | <b>-282708</b>    |
| <b>PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>                               |                   |                   |
| Sur opérations de gestion                                   | 95886             | 48492             |
| Sur opérations en capital                                   | 7473              | 8215              |
| <b>TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>                     | <b>103359</b>     | <b>56707</b>      |
| <b>CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>                              |                   |                   |
| Sur opérations de gestion                                   | 1447              | 41283             |
| Sur opérations en capital                                   | 1639              |                   |
| <b>TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>                    | <b>3086</b>       | <b>41283</b>      |
| <b>4- RESULTAT EXCEPTIONNEL</b>                             | <b>100273</b>     | <b>15424</b>      |
| <b>TOTAL DES PRODUITS</b>                                   | <b>954268</b>     | <b>429293</b>     |
| <b>TOTAL DES CHARGES</b>                                    | <b>818605</b>     | <b>696577</b>     |
| <b>5- SOLDE INTERMEDIAIRE</b>                               | <b>135663</b>     | <b>-267284</b>    |
| Report de ressources non utilisées des exercices antérieurs | 148725            | 97589             |
| Engagements à réaliser sur ressources affectées             | 41734             | 88194             |
| <b>6- EXCEDENT OU DEFICIT</b>                               | <b>242654</b>     | <b>-257889</b>    |
| <b>EVALUATION DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE</b>   |                   |                   |
| Produits  |                   |                   |
| Bénévolat   | 229030            | 102317            |
| Prestations en nature                                       |                   |                   |
| Dons en nature  |                   | 5089              |
| <b>TOTAL</b>  | <b>229030</b>     | <b>107406</b>     |
| Charges   |                   |                   |
| Secours en nature   |                   |                   |
| Mise à disposition gratuite de biens                        |                   |                   |
| Prestations   |                   | 5089              |
| Personnel bénévole  | 229030            | 102317            |
| <b>TOTAL</b>  | <b>229030</b>     | <b>107406</b>     |

## ANNEXE F

### EXTRAITS DES NOTES DE TRAVAIL DES TRESORIERIERS

#### ▪ Association du Vieux Port

Les immobilisations ont été retraitées suivant les durées de vie fiscale.

Le bénévolat effectué lors du dernier tournoi a été chiffré au prix horaire de 24 € brut de l'heure pour un total de 50 heures.

Il a été vendu pour 1 000 €, au club de pétanque RONSED MOR des bretons de MENDON, une machine à tirer la bière, acquise 5 000 €, qui était entièrement amortie.

L'association emploie un moniteur à temps partiel depuis 1990, la provision pour indemnités de départ à la retraite a été comptabilisée en provision pour charges.

Il a été comptabilisé en fonds dédiés une somme de 5 000 € correspondant à une subvention versée par l'amicale des cheminots de MENDON pour l'organisation d'un tournoi de pétanque qui aura lieu en juin 2011.

#### ▪ Association Ronsed Mor

Les immobilisations ont été retraitées suivant les durées de vie fiscale.

Compte tenu de l'importance de la trésorerie et des fonds propres, le conseil d'administration de l'association a décidé de comptabiliser directement en charges la machine à tirer la bière, acquise auprès de l'association du vieux port.

La trésorerie disponible a été placée en valeurs mobilières de placements. Le relevé reçu au 31 décembre 2010 fait apparaître une valeur du portefeuille de 17 212 € ; c'est ce montant qui figure dans les comptes annuels. Les titres ont été acquis pour 15 000 € en 2006 et n'ont jamais fait l'objet de mouvement.

L'association n'emploie pas de salarié.

Il figure dans le poste « autres créances » une somme de 15 500 € qui correspond à une avance de trésorerie faite au Président du club qui a connu des difficultés personnelles. Cette avance a été faite en accord avec le conseil d'administration qui, eu égard aux services rendus par son Président depuis de très nombreuses années, a eu à cœur de l'aider dans une période difficile de sa vie.

#### ▪ Association Quartier du Mistral

Roland MARCY, trésorier de l'association et simultanément étudiant (à temps très partiel) en DSCG, a retraité les subventions d'investissements sur les biens non renouvelables en produits constatés d'avance. Montant 2 500 €.

Il a, par ailleurs, considéré que le temps passé pour établir les comptes annuels de son association devait être valorisé sur la base du taux horaire chargé (34 €) d'un assistant de cabinet débutant (soit 25 heures de travail).

Il a jugé inutile de retraiter les dotations aux amortissements des immobilisations considérant que les écarts étaient inférieurs au seuil de signification, notion découverte au cours de son stage de DSCG. Le poste immobilisations comprend du matériel acquis en 2008 pour 3 500 € et amorti, au sein de l'association, sur 2 ans.

## ANNEXE G

### EXTRAIT DE L'ANNEXE COMPTABLE DES COMPTES COMBINES

#### 1.1 Référentiel comptable

Les comptes combinés au 31/12/2010 sont établis conformément aux règles françaises prescrites par le règlement 99-02 du CRC.

#### 1.2 Modalités de combinaison

##### 1.2.1 Méthodes de combinaison

Pour les entités incluses dans le périmètre de combinaison la combinaison est un cumul des comptes, préalablement retraités aux normes du groupe effectué selon les règles de l'intégration globale.

##### 1.2.2 Élimination des opérations intra-groupe

Conformément à la réglementation, les transactions entre les associations intégrées ainsi que les résultats internes entre ces associations ont été éliminés dans les comptes combinés.

##### 1.2.3 Dates de clôture des exercices des sociétés combinées

Toutes les associations combinées clôturent leurs comptes au 31 décembre.

#### 1.3 Méthodes et règles d'évaluation

Les principes et méthodes appliqués par le groupe sont les suivants :

##### 1.3.1 Application des méthodes préférentielles

L'application des méthodes préférentielles du règlement CRC 99-02 est la suivante :

| Application des méthodes préférentielles   | Oui Non<br>N/A (1) |
|--|--------------------|
| • Comptabilisation des contrats de location-financement  | N/A                |
| • Provisionnement des prestations de retraites et assimilés*   | Oui                |
| • Étalement des frais d'émission et primes de remboursement des emprunts obligataires sur la durée de vie de l'emprunt | N/A                |
| • Comptabilisation en résultat des écarts de conversion actif / passif   | N/A                |
| • Comptabilisation à l'avancement des opérations partiellement achevées à la clôture de l'exercice                     | N/A                |
| • Activation des frais de développement  | N/A                |
| • Constatation en charges des frais d'établissement  | N/A                |

\* Déjà inclus dans les comptes sociaux des associations combinés

(1) N/A = Non applicable

### 1.3.2 Immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles sont évaluées à leur valeur d'acquisition (*prix d'achat majoré des frais accessoires*).

Les immobilisations incorporelles comprennent :

| <b>Immobilisations incorporelles</b> | <b>Méthode</b> | <b>Durée</b> |
|--------------------------------------|----------------|--------------|
| Logiciels et progiciels              | Linéaire       | 3 ans        |

### 1.3.3 Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles figurent au bilan à leur coût d'acquisition (*prix d'achat majoré des frais accessoires*).

L'amortissement est calculé en fonction de la durée d'usage estimée des différentes catégories d'immobilisations.

Les principales méthodes d'amortissement et durées d'utilisation retenues sont les suivantes :

| <b>Immobilisations corporelles</b> | <b>Méthode</b> | <b>Durée</b> |
|------------------------------------|----------------|--------------|
| Constructions                      | Linéaire       | 20 ans       |
| Matériels                          | Linéaire       | 5 ans        |
| Installations générales            | Linéaire       | 10 ans       |
| Mobilier et matériel de bureau     | Linéaire       | 5 ans        |

### 1.3.4 Autres immobilisations financières

Les autres immobilisations financières figurant dans les comptes au 31/12/2010 sont constituées de dépôts et cautionnements.

### 1.3.5 Provisions pour risques et charges : Engagements de retraite et prestations assimilées

Les provisions pour risques et charges sont enregistrées conformément à l'avis CNC 2000-01 sur les passifs et résultent d'une obligation à l'égard d'un tiers dont il est probable ou certain qu'elle provoquera une sortie de ressources sans contrepartie au moins équivalente attendue du tiers.

### 1.3.6 Subvention d'investissement sur biens non renouvelables

Les subventions ont été portées en fonds propres.

### 1.3.7 Fonds dédiés

Il n'y a pas de retraitement pour les fonds dédiés.

## ANNEXE H - EXTRAIT DES STATUTS

### ASSOCIATION DES PRESIDENTS DES CLUBS DE PETANQUE DE MENDON – APCPM- Hôtel de Ville, Place du Général De Gaulle - 13999 MENDON

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : « ASSOCIATION DES PRESIDENTS DES CLUBS DE PETANQUE DE MENDON ». Le sigle est APCPM.

#### ARTICLE 2 :

Cette association a pour but de faciliter la pratique de la pétanque sportive et de loisir sur la commune de MENDON et d'assurer la représentation de l'ensemble des clubs auprès des différentes autorités publiques.

#### ARTICLE 3 :

Son siège social est fixé à l'Hôtel de Ville, Place du Général De Gaulle 13999 MENDON.  
Ce siège social pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration. La ratification de ce transfert par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

#### ARTICLE 4 :

La durée de l'association est illimitée, à compter de la déclaration faite en Préfecture, conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

#### ARTICLE 5 :

L'association se compose :

- de membres. Pour devenir membre de l'association il convient de justifier de sa qualité de Président d'un club de pétanque de MENDON.
- de cinq membres de droit représentant la municipalité de MENDON.

(...)

#### ARTICLE 7 :

La qualité de membre de l'association se perd par la perte de la qualité de Président d'un club de pétanque de MENDON, la démission, le décès ou l'expulsion décidée par vote en réunion du Conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour motifs graves. En cas d'expulsion, le membre intéressé devra, au préalable, fournir des explications, soit écrites, soit orales.

(...)

#### ARTICLE 9 :

Le Conseil d'administration de l'association se compose de tous les membres de l'association.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, et ce, par vote, un bureau composé d'un président, de plusieurs vice-présidents dont un obligatoirement élu parmi les membres de droit, d'un secrétaire et d'un trésorier.

#### ARTICLE 10 :

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, et, toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande du tiers au moins de ses membres. (...)

Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage, la voix du vice-président élu parmi les membres de droit est prépondérante.

(...)

#### ARTICLE 18 :

Le Conseil d'administration peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association. Il sera soumis, pour accord, au maire de la commune de MENDON.

#### ARTICLE 19 :

Tous les pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présents statuts, pour effectuer les formalités légales de déclaration et de publicité, telles que prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août de la même année.